

Ai-je un droit à bénéficier d'un avancement de grade ? Non

Tout d'abord, pour pouvoir prétendre à un avancement de grade, il faut remplir certaines conditions notamment d'ancienneté fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Généralement, l'accès au grade d'avancement peut avoir lieu suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1) Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;
- 2) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

Par ailleurs, même si un agent remplit les conditions, l'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Ainsi, l'autorité territoriale n'est pas tenue de dresser un tableau annuel d'avancement.

De plus, la jurisprudence a jugé que le choix de l'autorité territoriale s'exerce librement à l'égard des fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires, les agents n'ayant aucun droit à bénéficier d'une nomination même s'ils en remplissent les conditions d'ancienneté, laquelle relève de l'appréciation par l'employeur de leur valeur professionnelle et de leurs aptitudes, outre leur expérience ([CAA Versailles, 27 avril 2017, n° 16VE00588](#)).

Pour cela, l'autorité territoriale devra prendre en compte :

- La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de tous les promouvables ou de tous les lauréats de l'examen professionnel :

Il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 3° Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

- Les lignes directrices de gestion arrêtées après avis préalable du comité technique :

Elles visent en particulier à préciser les modalités de prise en compte par l'autorité de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers :

- La diversité du parcours et des fonctions exercées ;
- Les formations suivies ;
- Les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel ;
- La capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;
- Les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale.

En tout état de cause, l'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination. Un refus de nomination n'a donc pas à être motivé dans la mesure où ce n'est pas un avantage constituant un droit ([CAA Lyon 12 déc. 2006 n°02LY00474](#)).

Enfin, la circonstance d'être inscrit au tableau d'avancement établi pour une année donnée ne donne pas un droit acquis au fonctionnaire à être inscrit au tableau établi au titre de l'année suivante ([CE 20 janvier 1988, n° 68435](#)).